

Arrêté du Maire

N°284/2023
Police Municipale

Objet : Occupation Domaine Public, stationnement et circulation
Trail du Tour des Fiz

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L1311-1 et L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L411-1 et R417-10 du code de la Route ;
- VU la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et manifestations ;
- VU l'arrêté 189/2022 d'occupation du domaine public pour le Trail du tour des Fiz;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation sur différents sites de la commune afin de permettre le bon déroulement du trail du tour des Fiz entre le 07 juillet 2022 à 08h00 et le 10 juillet 2022 à 12h00 ;

Arrête

- Article 1^{er}** Rue des Grands Champs (entre l'intersection de l'avenue du docteur Jacques Arnaud et de la rue des Clairs) :
Stationnement interdit et considéré comme gênant du vendredi 07 à 08h00 au dimanche 09 juillet à 21h00 ;
- Article 2^{ème}** Parking école du Plateau :
Usage réservé à la caravane sanitaire, pour tout autre véhicule *le stationnement est interdit et considéré comme gênant* du vendredi 07 juillet à 08h00 au lundi 09 juillet à 21h00 ;
- Article 3^{ème}** Rue des Clairs (parking) :
Stationnement interdit et considéré comme gênant du vendredi 07 juillet à 08h00 au dimanche 09 juillet à 21h00 ;
Les habitants de l'immeuble et les véhicules de l'organisation clairement identifiés par un macaron visible depuis l'extérieur du véhicule dérogent à cette interdiction.
- Article 4^{ème}** Place du docteur François Tobé :
Circulation et stationnement interdits et considérés comme gênant du vendredi 07 juillet à 08h00 au dimanche 09 juillet à 21h ;
- Article 5^{ème}** Rue de l'Eglise (entre les intersections avec la rue des Clairs et la rue d'Anterne) :
Route fermée du vendredi 07 juillet à 08h00 au dimanche 09 juillet à 21h00,
Stationnement interdit et considéré comme gênant du vendredi 07 à 08h00 au dimanche 09 juillet à 21h ;
- Article 6^{ème}** Rue d'Anterne :
Circulation en chaussée rétrécie le samedi 08 juillet de 14h00 à 16h00.
- Article 7^{ème}** Promenade Marie Curie :
Route fermée le samedi 08 juillet de 14h00 à 16h00 et le dimanche 09 juillet de 07h30 à 08h30.
- Article 8^{ème}** Promenade Marie Curie : parking du hangar à déneigeuse :
Stationnement interdit et considéré comme gênant du samedi 08 juillet à 08h00 au lundi 11 juillet à 12h00 ;
- Article 9^{ème}** Parking du Centre Culturel : (place du Docteur Henri Joly)
Stationnement interdit et considéré comme gênant du vendredi 07 juillet à 08h00 au dimanche 09 juillet à 21h ;
Les véhicules de l'organisation et des bénévoles clairement identifiés par un macaron visible depuis l'extérieur du véhicule dérogent à cette interdiction.
- Article 10^{ème}** Avenue Jacques Arnaud :
Route fermée le samedi 08 juillet de 10h30 à 11h30 et le dimanche 09 juillet de 04h45 à 05h30.
- Article 11^{ème}** Route de Plaine Joux :
Circulation alternée le samedi 09 juillet de 07h30 à 08h30.

- Article 12^{ème}** Les coureurs sont autorisés à courir sur la voie publique sous escorte de la police municipale le dimanche 09 juillet entre 05h00 et 06h00 et le samedi 08 juillet de 11h à 12h. depuis le départ de la course place du docteur François Tobé en poursuivant rue de l'Eglise, place Théophile Vallet, avenue du docteur Jacques Arnaud jusqu'au chemin de Curalla.
- Article 13^{ème}** les véhicules des secours, de service de la commune de Passy (74190) et de l'organisation de la course dérogent aux articles 1 à 10 pour permettre le bon déroulement de la manifestation.
- Article 14** L'organisation est autorisée à occuper le domaine public pour assurer la logistique de l'évènement en respectant les consignes des services de la commune sur place.
- Article 15^{ème}** La signalisation règlementaire est mise en place par l'organisateur qui doit prendre contact avec les services techniques communaux, au moins 7 jours avant la manifestation, afin de disposer de la signalisation nécessaire.
- Article 16^{ème}** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.
- Article 17^{ème}**
- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur du service ITE,
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
 - M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,
 - M. le Directeur de l'Office du Tourisme.
- Article 18^{ème}** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 21 juin 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA